

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2025

REUNION DES 02 ET 3 OCTOBRE 2025

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**AVIS SUR LE PROJET DE DÉCRET PRIS POUR
L'APPLICATION DE LA LOI N°2025-640 DU 15 JUILLET
2025 PORTANT CRÉATION DE L'ÉTABLISSEMENT
PUBLIC DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DE LA
COLLECTIVITÉ DE CORSE ET SUR LE PROJET
D'ARRÊTÉ RELATIF A L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU
COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DE LA COLLECTIVITÉ
DE CORSE**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Hors Commission

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport s'inscrit dans la continuité des précédents débats et votes de l'Assemblée de Corse relatifs à l'évolution statutaire des chambres consulaires et à la gestion publique des ports et aéroports de Corse et notamment :

- la délibération n° 22/015 AC du 28 janvier 2022 prenant acte du rapport d'information relatif à l'étude du transfert de la tutelle de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse et de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat de Corse vers la Collectivité de Corse ;
- la délibération n° 24/118 AC du 27 septembre 2024 prenant acte du rapport d'information : Une étape vers le transfert de la tutelle de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse vers la Collectivité de Corse : création d'un Syndicat Mixte ouvert (SMO) aéroportuaire et d'un syndicat Mixte Ouvert portuaire ;
- la délibération n° 24/128 AC en date du 24 octobre 2024 approuvant la création du syndicat mixte ouvert pour la gestion des aéroports de Corse et du syndicat mixte ouvert pour la gestion des ports de Corse ;
- la délibération n° 25/042 AC en date du 28 mars 2025 portant avis sur l'avant-projet de loi portant création de l'établissement public du commerce et de l'industrie de la Collectivité de Corse
- la délibération n° 25/087 AC en date du 23 mai 2025 portant avis sur le projet de loi portant création de l'Établissement public du Commerce et de l'Industrie de la Collectivité de Corse : avancée des travaux et propositions d'amendements

En suite de cette délibération, la loi n° 2025-640 du 15 juillet 2025 portant création de l'établissement public du commerce et de l'industrie de la collectivité de Corse a créé à compter du 1^{er} janvier 2026 l'établissement public du commerce et de l'industrie de la collectivité de Corse. Cet établissement public reprend les missions de la chambre de commerce et d'industrie de Corse.

En effet, le nouvel établissement public, rattaché à la collectivité de Corse, ne pouvant être regardé comme entrant dans la même catégorie que les chambres de commerce et d'industrie, qui sont des établissements publics de l'Etat, il appartenait au législateur de créer l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse et de fixer ses règles constitutives.

I - Rappel des principales règles constitutives de l'établissement public de l'industrie et du commerce de Corse telles que prévues par la loi du 15 juillet 2025

La loi du 15 juillet 2025 précitée a notamment prévu :

- De confier à l'établissement public du commerce et de l'industrie de la Collectivité de Corse l'ensemble des missions actuellement assurées par la

chambre de commerce et d'industrie de Corse. Ces missions sont visées au sein d'un nouvel article L. 4424-42 du CGCT. La loi ne prévoit pas le rattachement de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Corse (CMAC) à la Collectivité de Corse. La Collectivité de Corse réaffirme à nouveau sa volonté de procéder dans les plus brefs délais, par la voie législative, et conformément à la loi PACTE, au rattachement de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Corse. Le caractère urgent inhérent à la création de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse et l'instabilité gouvernementale française depuis 2022 n'ont pas permis à ce stade de faire aboutir le projet. Le Conseil exécutif de Corse réengagera la discussion sur le rattachement de la CMAC dès la constitution du nouveau Gouvernement du Premier ministre Sébastien Lecornu.

- Les principes gouvernant la composition des organes de direction de l'établissement public, en prévoyant un conseil d'administration majoritairement composé de représentants élus de l'Assemblée de Corse et de membres du conseil exécutif. Les autres membres du conseil d'administration sont des représentants des professionnels élus pour cinq ans selon les mêmes modalités que celles actuellement applicables aux CCI. La part respective des représentants de la Collectivité de Corse et des professionnels est fixée par décret. Toutefois, c'est bien l'Assemblée de Corse qui fixera la composition du conseil d'administration de l'établissement public. Le conseil d'administration est présidé par le Président du Conseil exécutif de Corse. Des représentants du personnel de l'établissement public, désignés en son sein par le comité social et économique, assistent au conseil d'administration avec voix consultative.
- Les ressources de l'établissement public qui reprennent celles prévues pour les CCI, à savoir les impositions, les ventes de services, les participations, et les subventions.
- La reprise de l'ensemble du personnel de la CCI de Corse par le nouvel établissement créé. La loi permet aux agents de droit public de conserver leur statuts, droits et avantages ou d'opter pour un contrat de droit privé reprenant les éléments essentiels du statut dont l'agent relève. La loi a également prévu que l'établissement public recrutera son personnel dans les conditions prévues par le droit du travail indépendamment de la nature des missions qui lui sont confiées (même s'il s'agit de missions relevant de services publics administratifs).
- La constitution par l'établissement public, au plus tard au 16 janvier 2026, d'un comité social et économique (CSE) qui exercera ses prérogatives à l'égard de l'ensemble du personnel de l'établissement public (agents publics et salariés de droit privé) et la possibilité de mettre en place des comités sociaux économiques d'établissement par décision du conseil d'administration. Jusqu'à l'installation du CSE de l'établissement public, la loi prévoit que le comité social et économique central et les quatre comités sociaux et économiques d'établissement de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse ainsi que la commission paritaire régionale compétente sont maintenus en fonction et exercent les missions relatives respectivement aux salariés et aux agents publics, sous la présidence du représentant de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse. La loi prévoit enfin que les effets des conventions, des accords et des engagements unilatéraux

applicables au sein de la chambre de commerce et d'industrie de Corse au 31 décembre 2025 sont prolongés jusqu'à l'entrée en vigueur des conventions, des accords ou des engagements unilatéraux qui leur sont substitués ou, à défaut, jusqu'au 31 décembre 2029.

- La désignation par l'assemblée générale de la CCI de Corse, au plus tard au 31 décembre 2025, parmi ses membres, des vingt membres transitoires qui siégeront à compter du 1^{er} janvier 2026 au sein du conseil d'administration de l'établissement public (les autres membres devenant leurs suppléants), jusqu'au renouvellement électoral consulaire de novembre 2026
- La modification de l'article L. 711-15 du Code de commerce afin de prévoir la présence de l'établissement public au sein de l'organe délibérant de CCI France, à l'instar des chambres des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et de la Nouvelle-Calédonie.
- En revanche, la loi ne cite pas l'établissement public de Corse au sein du réseau des CCI défini à l'article L. 710-1 du Code de commerce, lequel reste ainsi rédigé : *« Le réseau des chambres de commerce et d'industrie se compose de CCI France, des chambres de commerce et d'industrie de région, des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres de commerce et d'industrie départementales d'Ile-de-France, ainsi que des groupements interconsulaires que peuvent former plusieurs chambres de région ou territoriales entre elles. CCI France, les chambres de commerce et d'industrie de région, les chambres de commerce et d'industrie territoriales et les groupements interconsulaires sont des établissements publics placés sous la tutelle de l'Etat et administrés par des dirigeants d'entreprise élus. »*. L'établissement public de Corse apparaît, à l'instar des chambres des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et de la Nouvelle-Calédonie, hors du réseau défini par cet article, réseau à la tête duquel est placé CCI France.

Conformément à l'article 34 de la Constitution, la compétence du législateur étant limitée à la création et à la fixation des règles constitutives de l'établissement public, la loi du 15 juillet 2025 a vocation à être complétée par un décret d'application mais également par un arrêté ministériel pour venir préciser les règles applicables à l'établissement public et ainsi permettre à celui-ci d'être opérationnel au 1^{er} janvier 2026.

Les services de l'Etat ont donc élaboré un projet de décret en Conseil d'Etat et un projet d'arrêté, qui, conformément aux dispositions de l'article L. 4422-16 du Code général des collectivités territoriales doivent préalablement être soumis pour avis à l'Assemblée de Corse.

Ce projet de décret a été transmis au Conseil exécutif de Corse par courrier du Préfet de Corse en date du 24 septembre 2025, conformément à l'article L. 4422-16 V du CGCT imposant la consultation préalable de l'Assemblée de Corse sur les projets et les propositions de loi ou de décret comportant des dispositions spécifiques à la Corse.

Afin d'aboutir à la création de l'Etablissement public du commerce et de l'industrie de la Corse au 1^{er} janvier 2026, ce courrier demande à l'Assemblée de Corse de se prononcer en urgence dans le délai de quinze jours sur le projet de décret.

À la suite de l'avis émis par l'Assemblée de Corse, le projet de décret fera l'objet d'un avis du Conseil d'Etat et pourrait faire l'objet d'évolutions. Il sera ensuite soumis à la signature du Premier Ministre.

C'est l'objet du présent rapport que de présenter ce projet de décret et de permettre à l'Assemblée de Corse de produire son avis.

II - Le contenu du projet de décret

Le projet de décret transmis par le Préfet de Corse, par son courrier de saisine de l'Assemblée de Corse du 24 septembre 2025 prévoit les principales mesures suivantes :

1. Conformément aux précédentes demandes formulées par le Président du Conseil exécutif et les délibérations de l'Assemblée de Corse dans ses précédents avis sur l'avant-projet de loi et sur le projet de loi portant création de l'Établissement public du commerce et de l'industrie de la Collectivité de Corse, il confère à l'établissement public la nature d'établissement public industriel et commercial (nouvel article R. 4424-42 du CGCT) ;
2. Il précise les missions de l'établissement public (nouveaux articles R. 4424-42, R. 4424-43, R. 4424-44 et R. 4424-45 du CGCT) ;
3. Il fixe les compétences du conseil d'administration de l'Etablissement public (nouvel article R. 4424-46 du CGCT) et prévoit une règle de quorum particulière pour l'adoption des décisions du conseil d'administration. Ainsi, les décisions du conseil d'administration ne pourront être régulièrement adoptées que si les représentants de la collectivité de Corse constituent la majorité absolue des membres présents ou représentés lors de la séance (nouvel article R. 4424-48 du CGCT) ;
4. Il précise la composition du conseil d'administration de l'établissement public (nouvel article R. 4424-47 du CGCT), en prévoyant notamment que les représentants de la Collectivité de Corse (élus de l'assemblée de Corse et membres du conseil exécutif) constituent au maximum 60 % des membres du conseil d'administration.
5. Il prévoit que le conseil d'administration élira un bureau qui sera composé de représentants de la collectivité de Corse et de représentants des professionnels étant précisé que les représentants de la collectivité de Corse dispose au maximum d'une majorité de deux sièges au sein du bureau (nouvel article R. 4424-49 du CGCT) ;
6. Il prévoit les modalités de désignation de membres associés ayant voix consultative au conseil d'administration (articles R. 4424-52 et R. 4424-53 du CGCT) ;
7. Il impose aux membres du conseil d'administration de l'établissement public, aux personnels de l'établissement public bénéficiaires d'une délégation de signature du président ou du trésorier et aux personnels particulièrement exposés à un risque de conflit d'intérêt en raison de leurs fonctions et missions, de procéder à une déclaration d'intérêts dans le mois qui suit leur

désignation. Le président du conseil exécutif de Corse fixe par arrêté le modèle, les modalités de modification, les conditions de transmission et de conservation de la déclaration d'intérêt (article R. 4424-54 du CGCT) ;

8. Il fixe les règles de la tutelle que la Collectivité de Corse assurera sur l'établissement public. Il transpose les règles de tutelle que l'Etat exerçait sur la CCI de Corse. Il est notamment prévu que :

- a. Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par la Collectivité de Corse, les délibérations de l'établissement public relatives : au budget (primitif, rectificatif ou exécuté) au recours à l'emprunt, au crédit-bail immobilier, à l'émission d'obligations, à l'octroi de garanties d'emprunt, à la cession ou à la prise de participation financières dans des sociétés, syndicats mixtes ou groupements d'intérêts public ou privé, à un transfert d'activité à une autre personne, aux aides ou projets d'aides à une entreprise soumise au contrôle des aides en application du droit de l'union européenne, aux relations entre l'établissement public et les autorités locales étrangères (article R. 712-7 du Code de commerce) ;
- b. La Collectivité de Corse peut inscrire d'office au budget de l'établissement public les dépenses obligatoires, telles que les charges de personnel, le remboursement d'emprunts, etc... (Article R. 712-9 du Code de commerce) ;
- c. La Collectivité de Corse peut reporter au 31 mars de l'année N+1 le vote du budget primitif par le conseil d'administration de l'établissement public qui doit normalement intervenir au plus tard avant le 30 novembre de l'année N (article R. 712-14 du Code de commerce) ;
- d. La Collectivité de Corse, de même que CCI France et le Ministre de tutelle, bénéficie de la transmission du budget exécuté de l'établissement public dans les quinze jours de son adoption devant intervenir au plus tard le 31 mai de l'année suivant l'exercice concerné (article R. 712-15 du Code de commerce).
- e. La Collectivité de Corse peut demander à l'établissement public tout élément complémentaire au budget, compte de résultat, bilan, etc... (article R. 712-16 du Code de commerce) ;
- f. La Collectivité de Corse doit approuver tout projet de transaction conclu par l'établissement public (article R. 711-74-1 du Code de commerce) ;
- g. Les contrats comprenant des clauses compromissaires et les compromis conclus par l'établissement public doivent être communiqués à la Collectivité de Corse (article R. 711-75-3 du Code de commerce) ;
- h. La délibération de l'établissement public adoptant un projet d'emprunt doit être transmis à la Collectivité de Corse (article R. 712-27 du Code de commerce) ;

- i. La Collectivité de Corse doit approuver la création ou le subventionnement d'établissements, services ou travaux d'intérêt commun (article R. 712-28 du Code de commerce).

En revanche, le décret écarte l'application de la tutelle renforcée, prévue aux articles R. 712-10 et R. 712-11 du Code de commerce, qui conditionne le caractère exécutoire de nombreuses décisions à l'accord préalable de l'autorité de tutelle (par exemple, les acquisitions, les marchés publics, etc...). Les services de l'Etat considèrent que la Collectivité de Corse contrôlant l'établissement public, ces dispositions sont sans objet.

9. Il transpose à l'établissement public les règles comptables et budgétaires applicables aux chambres de commerce et d'industrie. L'établissement public sera donc soumis à une comptabilité privée analytique avec un trésorier et un commissaire aux comptes.
10. Il fixe les règles d'élection des représentants des professionnels au conseil d'administration de l'établissement public (articles R. 4424-60 et R. 4424-61 du CGCT) ;
11. Il prévoit que lors de chaque renouvellement général, l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse réalise suivant les critères fixés par les articles L. 713-11, L. 713-12 et L. 713-13, une étude économique de pondération.
12. Il prévoit l'application de dispositions transitoires (article 5 du décret). Ces mesures transitoires ont pour objet :
 - a. de prévoir les modalités d'adoption du premier budget de l'établissement public et de préciser les règles applicables jusqu'à son adoption ;
 - b. de fixer les modalités de désignation par l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de Corse avant le 31 décembre 2025 des vingt titulaires et de leurs suppléants siégeant au sein du conseil d'administration de l'établissement public au 1^{er} janvier 2026 ;
 - c. Et, de préciser que le comité social et économique de l'établissement public sera constitué au plus tard le 16 janvier 2026. Cet article précise que les représentants du personnel au sein du comité social et économique central de la chambre de commerce et d'industrie de Corse siègent au sein du comité social et économique de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse à compter de sa constitution et jusqu'à l'entrée en fonction des membres élus de ce comité, au plus tard le 1^{er} juillet 2026.
13. Contrairement à la lettre et à l'esprit de la loi du 15 juillet 2025 précitée, le projet de décret transmis à l'Assemblée de Corse intègre l'établissement public au sein du réseau des chambres de Commerce et d'industrie, réseau à la tête duquel est placé CCI France et fixe de nombreuses dispositions réglementaires qui découlent de cette intégration. Il précise notamment les modalités de conclusion entre la collectivité de Corse, l'établissement public

et CCI France de la convention d'objectifs et de moyens prévue à l'article L. 712-2 du Code de commerce. L'établissement public devra transmettre un compte rendu d'exécution de cette convention au président du conseil exécutif de Corse et à CCI France. Le Président du conseil exécutif de Corse transmettra ce compte rendu, accompagné de son avis, au Ministre chargé de la tutelle des CCI et à CCI France (Article R. 712-21 du Code de commerce). L'intégration de l'établissement public au sein du réseau des CCI conduit à ce que l'établissement public doive également verser à CCI France une contribution obligatoire prévue à l'article L. 711-15 du Code de commerce, dont les modalités sont précisées à l'article D. 712-25 du Code de commerce.

Le projet d'arrêté ministériel adapte les dispositions prises par voie d'arrêté, applicables aux chambres de commerce et d'industrie et codifiées au sein du Code de commerce, afin de les rendre applicables à l'établissement public. Il est notamment prévu que le conseil d'administration puisse attribuer aux représentants de professionnels membres du bureau une indemnité mensuelle de frais de mandat ou que le membre de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse qui met fin à son mandat adresse sa démission au Président du Conseil exécutif de Corse.

Ces règles devront être complétées par les statuts de l'Etablissement public qui seront approuvés par délibération de l'Assemblée de Corse et par un règlement intérieur adopté par le conseil d'administration de l'Etablissement public. En ce sens, le projet de décret prévoit que *« les autres règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions du conseil d'administration, du bureau et des autres organes de l'établissement public sont fixées dans les statuts adoptés par délibération de l'Assemblée de Corse et dans le règlement intérieur adopté par l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse »* (article R. 4424-56 du CGCT).

Afin de compléter le dispositif, la prochaine loi de finances pour 2026 devra d'une part, fixer le montant de la compensation financière devant être versée par l'Etat à la Collectivité de Corse au titre du transfert de la tutelle sur la chambre de commerce et d'industrie de corse, et d'autre part, préciser les modalités de perception par l'Etablissement public du produit de la taxe pour frais de chambre, prévue à l'article 1600 du Code général des impôts.

Le contenu du projet de décret ayant été ainsi rappelé, il convient de rappeler ce que sont les parties de celui-ci qui sont en cohérence avec les avis précédemment rendus par l'Assemblée de Corse et avec le texte de loi (III), et ceux qui sont, selon l'analyse du Conseil exécutif de Corse, en dissonance avec ceux-ci comme avec le texte de loi (IV).

III - Les points du projet de décret qui sont en cohérence avec les avis précédemment rendus par l'Assemblée de Corse et avec le texte de loi

Un dialogue permanent et constructif entre le Conseil exécutif de Corse, les services ministériels et le cabinet du Ministre en charge de la Décentralisation et de l'Aménagement du territoire, M. François Rebsamen, et notamment une réunion qui s'est déroulée au Ministère le 5 septembre 2025, ont permis de faire évoluer la mouture initiale du projet de décret, transmise au Conseil exécutif de Corse dans le

courant du mois d'août.

Les points suivants ont notamment été repris dans le projet de décret transmis le 24 septembre dernier pour avis à l'Assemblée de Corse :

1 - Les missions et compétences

L'EPCI Corse exercera l'ensemble des missions actuellement dévolues aux chambres de commerce et d'industrie ainsi que celles qui pourraient lui être confiées par la Collectivité de Corse et notamment la gestion des ports et aéroports de l'île sans mise en concurrence au bénéfice de l'exception de quasi régie.

2 - La nature de l'Etablissement Public

L'EPCI Corse voit sa nature précisée par la rédaction de l'article R. 4424-42 du CGCT :

« I. - L'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse est un établissement public à caractère industriel et commercial. »

3 - La gouvernance

L'établissement sera dirigé par un conseil d'administration composé majoritairement de représentants de la Collectivité de Corse : membres de l'Assemblée de Corse et membres du Conseil exécutif de Corse (plafonnés à 60 %).

- Les professionnels y seront représentés via des membres élus.
- Les représentants du personnel, désignés par le CSE de l'établissement, siégeront de droit, avec voix consultative.
- Des personnalités qualifiées pourront être associées, également avec voix consultative.
- Le conseil délibérera sur le budget, les emprunts, les contrats, les rapports d'activité, ainsi que la tarification des prestations.
- Les membres du conseil et certains personnels devront établir une déclaration d'intérêts, publiée sur le site de l'établissement.

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé de représentants de la Collectivité de Corse et de représentants des professionnels. Les représentants des professionnels comprennent au moins un représentant de chacune des trois catégories professionnelles. Les représentants de la Collectivité de Corse constituent la majorité des membres du bureau. Ils disposent au maximum d'une majorité de deux sièges au sein du bureau.

4 - La tutelle

La Collectivité de Corse se substitue à l'État comme autorité de tutelle.

5 - Les modalités d'élection des représentants des professionnels

- Le scrutin est organisé dans une circonscription unique pour la Corse.
- La commission électorale sera présidée par le président du Conseil exécutif de Corse (et non plus par le préfet).
- Les candidatures devront être présentées en binômes paritaires (homme/femme).

- La répartition des sièges s'appuiera sur une étude économique prenant en compte le nombre de ressortissants, les bases de CFE et les effectifs salariés.

6 - La participation des représentants des salariés au Conseil d'Administration

Elle est confirmée et organisée par la rédaction de l'article R. 4424-51 du CGCT :
« Les représentants du personnel désignés par le comité social et économique de l'établissement public assistant, de droit, au conseil d'administration en tant que membres associés avec voix consultative. »

7 - Les modalités d'organisation Budgétaires Comptables et Financières

Les modalités actuelles applicables à la CCI sont confirmées dans leur transposition au nouvel Etablissement et l'art 5 du projet de décret prévoit une date d'adoption du Premier Budget Primitif de l'Etablissement au plus tard le 31 mars 2026.

8 - La constitution du CSE

Il est prévu par la loi du 15 juillet 2025 que cette constitution intervienne dans les 6 mois de sa promulgation, ce qui conduit à une date de la mi-Janvier 2026 incompatible avec l'organisation de nouvelles élections dans ce délai.

Le projet de décret vient donner un éclairage pour cette constitution au III de son article 5 :

« Le comité social et économique de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse est constitué au plus tard le 16 janvier 2026. Les représentants du personnel au sein du comité social et économique central de la chambre de commerce et d'industrie de Corse siègent au sein du comité social et économique de l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse à compter de sa constitution et jusqu'à l'entrée en fonction des membres élus de ce comité, au plus tard le 1^{er} juillet 2026. » et donne ainsi un délai de 6 mois à compter de l'installation du nouvel Etablissement pour organiser les élections.

Ces différents points permettent donc, en cohérence avec les avis antérieurs rendus par l'Assemblée de Corse, la CCI et son CSE, mais aussi avec le texte de loi, de rendre opérationnel l'établissement public créé par la loi du 15 juillet 2025 à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le Conseil exécutif de Corse propose donc à l'Assemblée de Corse de rendre un avis positif sur ces différents points.

Il n'en va pas de même concernant certains points du décret qui présentent des difficultés importantes ou des incohérences.

IV - Les points du projet de décret entrant en dissonance avec les avis antérieurs de l'Assemblée de Corse et avec le texte de loi

Il s'agit principalement de deux catégories de difficultés ou d'incohérences.

1. L'intégration, par le projet de décret, de l'EPCI-C au réseau des CCI placés sous l'autorité de CCI France, tel que défini à l'article L, 710-1 du Code de commerce

a) Une intégration contraire à la lettre et à l'esprit de la loi

Le Conseil exécutif de Corse, en accord sur cette analyse avec la CCI de Corse, considère que le législateur a, dans le cadre de la loi n° 2025-640 du 15 juillet 2025 portant création de L'Etablissement Public du Commerce et de l'Industrie de Corse (EPCI-C), souhaité exclure expressément l'EPCI-C du périmètre du réseau des CCI placées sous le contrôle de l'Etat, et sur lesquelles CCI France exerce un contrôle direct.

Les textes généraux régissant la matière, antérieurs à la loi spécifique créant l'EPCI-C et non modifiés par celle-ci, sont en effet les suivants :

L'article L. 710-1 alinéa 1 du code de commerce qui dispose que : *« Le réseau des chambres de commerce et d'industrie se compose de CCI France, des chambres de commerce et d'industrie et de région, des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres de commerce et d'industrie locales, des chambres de commerce et d'industrie départementales d'Ile-de-France, ainsi que des groupements inter consulaires »*.

Selon les dispositions de l'article L. 711-15 alinéa 1 du Code de Commerce, *« CCI-France est l'établissement public placé à la tête du réseau défini à l'article L. 710-1 »* (alinéa 1).

Il existe également des CCI n'appartenant pas au réseau défini à l'article L. 710-1 : ce sont les CCI des collectivités prévues à l'article 74 de la Constitution (Polynésie, Saint Martin, Saint Barthélemy) et celle de la Nouvelle-Calédonie.

Elles ne sont pas placées sous l'autorité de CCI France mais sont intégrées à son organe délibérant.

L'article L. 711-15 alinéa 2 dispose en effet : *« son organe délibérant est constitué des présidents en exercice des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres de commerce et d'industrie départementales d'Ile-de-France, des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et de la Nouvelle-Calédonie, de l'établissement du commerce et de l'industrie de Corse, et des chambres de commerce et d'industrie de région »*.

L'EPCI-C s'est vu aligner par la loi de 2025 sur ce régime, qui l'a ajouté dans le texte de l'article L. 711-15 alinéa 2.

En revanche, l'EPCI-C n'a pas été ajouté dans la liste limitative des CCI membre du réseau « CCI France » tel que définie par l'article L. 710-1.

Or, c'est à la tête de ce réseau, et à la tête de ce réseau seulement, que CCI France est placé par la loi.

L'article L. 711-15 du Code de commerce dispose en effet : *« CCI France est l'établissement public, placé à la tête du réseau défini à l'article L. 710-1, (...) »*.

Il sera également fait remarquer, à titre superfétatoire, que non seulement le législateur n'a pas inclus l'EPCI-C dans l'énumération limitative des organismes

composant le réseau défini par l'article L. 710-1 du Code de commerce, mais qu'il a au surplus expressément précisé que l'EPCI-C n'avait pas vocation à se voir appliquer cet article.

L'article L. 4424-42 du CGCT introduit par la loi du 15 juillet 2015 précise en effet : « (...) *par dérogation à l'article L. 710-1 du Code de commerce, l'établissement public de commerce et d'industrie de Corse est un établissement public de la Collectivité de Corse* ».

Enfin, et à titre totalement superfétatoire, il sera également ajouté que « *les établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie ont chacun, en leur qualité de corps intermédiaire de l'Etat, une fonction de représentation des intérêts de l'industrie, du commerce et des services (...)* » (article L. 710-1 du Code de commerce).

Or l'établissement public de commerce et d'industrie de Corse, n'a pas la qualité de corps intermédiaire de l'Etat. Il n'est donc pas, de ce chef également, un établissement membre du réseau des CCI défini par ledit article.

b) Une intégration au réseau placé sous l'autorité de CCI France aux conséquences dommageables et contraires à la volonté du législateur

- Le maintien d'une tutelle incompatible avec le transfert de la tutelle à la Collectivité de Corse

L'Etablissement Public du Commerce et de l'Industrie de Corse (EPCI-C), rattaché à la Collectivité de Corse, se voit ainsi placé, dans la rédaction actuelle du projet de décret, sous encadrement stratégique et financier de CCI France qui est placée elle-même sous le contrôle du ministre de tutelle de cet opérateur de l'Etat. Pour rappel, les CCI du réseau (défini à l'article L. 710-1 du Code de commerce) sont placées sous la double tutelle de l'Etat (articles R. 712-2 et suivants du Code de commerce) et de CCI France (article L. 711-16 du Code de commerce), cette dernière étant elle-même placée sous la tutelle de l'Etat.

Le projet de décret supprime les dispositions relatives à la tutelle de l'Etat sur l'EPCI-C pour les remplacer par celles relatives à la tutelle de la Collectivité de Corse.

Il maintient cependant celles relatives à la tutelle de CCI France qui n'agit cependant qu'en raison de la tutelle globale de l'Etat sur le réseau dont fait partie CCI France. Une telle situation revient à maintenir une tutelle indirecte de l'Etat sur le nouvel EPCI-C, par l'intermédiaire de CCI France.

- Un affaiblissement de la notion de « contrôle analogue », condition sine qua non de l'attribution « in house » du contrat de concession

La rédaction du projet de décret sur ce point pose, selon l'exécutif de Corse, des problématiques sur le plan juridique. En effet, le choix de considérer que l'EPCI-C fait partie du réseau de l'article L. 710-1 du Code de commerce, conduit à la placer sous l'autorité de CCI France, placée par la loi à la tête du dit réseau (article L. 711-15).

Ce choix, contraire au texte de loi et à la volonté du législateur, conduit mécaniquement à des conséquences là encore contraires à la volonté du législateur. Ainsi et par exemple, si CCI France est « à la tête » d'un réseau auquel appartient

l'EPCI-C, elle dispose par nature d'une autorité ou d'un ascendant sur celui-ci susceptible d'affaiblir la notion de « contrôle analogue » : celui-là même que la Collectivité de Corse doit exercer sur l'EPCI-C pour que l'attribution des contrats de concession puisse se faire « in house ».

- Une remise en cause de la garantie de maintien de la somme versée l'EPCI-C au titre de la taxe pour frais de chambre

Sur le plan budgétaire, le montant de la taxe pour frais de chambre perçue par l'EPCI-C continuerait, en l'état de la rédaction actuelle du décret, à être fixé et distribué selon le mécanisme applicable aux CCI appartenant au réseau défini par l'article L. 710-1 du Code de commerce. C'est l'article L.711-16 10° qui définit ce mécanisme en ces termes : *« Elle (CCI France) répartit entre les chambres de commerce et d'industrie de région le produit de la taxe fixée à l'article 1600 du code général des impôts, après avoir déduit la quote-part nécessaire au financement de son fonctionnement. Le montant minimal de cette quote-part est fixé par arrêté du ministre de tutelle. Après déduction de cette quote-part, la répartition entre les chambres d'industrie tient compte des objectifs fixés dans le cadre de conventions d'objectifs et de moyens mentionnées à l'article L. 712-2 du présent code et des résultats de leur performance, des décisions prises par l'Assemblée générale de CCI France et de leur réalisation (...). Cette répartition est adoptée chaque année par l'assemblée générale de CCI France à la majorité simple des membres présents ou représentés ».*

Il importe de rappeler avec force, d'une part et du point de vue des principes, que les CCI n'appartenant pas au réseau défini par l'article L. 710-1 du Code de commerce, ne sont pas soumises à ces modalités de reversement de la taxe, mais sont, au contraire, soumises à des mécanismes sui generis, souvent différents de l'une à l'autre (l'EPCI-C étant précisément un EP sui generis).

D'autre part et du point de vue des conséquences pratiques, retenir, pour l'EPCI-C, la mise en œuvre du mécanisme applicable aux CCI membres du réseau défini par l'article L. 710-1 conduirait CCI France à être seule décisionnaire, à travers le vote de son Assemblée générale (AG), du montant de taxe reversé à l'EPCI-C.

En d'autres termes, le montant de la taxe reversé à l'EPCI-C dépendrait des décisions d'opportunité de l'AG de CCI France, AG au sein de laquelle le droit de vote fait l'objet d'une pondération favorable aux CCI de taille importante. Pareille situation priverait l'EPCI-C de toute garantie sur le montant de la taxe perçue en application du mécanisme actuel de péréquation ; montant reversé supérieur à la somme perçue effectivement dans l'île (en 2024, 4 M€ reversés au bénéfice de la CCI de Corse, pour un montant perçu auprès des entreprises redevables domiciliées en Corse de 1,6 M€ environ), ceci alors même que le législateur et le Gouvernement ont entendu expressément lui fournir ces garanties (cf. notamment travaux parlementaires).

Il est d'ailleurs à rappeler que les CCI de Province et d'Outre-Mer bénéficient, à des degrés divers de ce mécanisme de redistribution péréqué, du fait de la réforme structurelle du financement des CCI intervenue en 2010 et l'instauration de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des entreprises (CVAE) et de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) avec la grande majorité des contribuables et des sièges sociaux et fiscaux localisés en Ile-de-France (auparavant chaque territoire consulaire percevait simplement la taxe additionnelle collectée dans son ressort, en Corse

comme ailleurs).

Afin d'éviter une contradiction importante entre la loi spécifique du 15 juillet 2025 et le projet de décret, il s'avère donc nécessaire de tirer les conséquences dans le décret de la non-appartenance de l'EPCI-C au réseau prévu par l'article L. 710-1 du Code de commerce, notamment en ce qui concerne les modalités de fixation et de versement de la somme qui lui sera versée au titre de la taxe pour frais de chambre (cf. infra).

2. La sous-évaluation manifeste de la somme prévue par les projets de texte transmis au titre de l'exercice de la tutelle transférée de l'Etat à la Collectivité de Corse

La compensation financière du transfert de la tutelle de l'Etat à la Collectivité de Corse envisagée à ce stade par le Gouvernement est mentionnée dans le projet d'article de l'avant-projet de loi de finances pour 2026 : il prévoit une somme de 11 000 € !

Ce montant correspondrait au coût annuel de la tutelle exercée par l'Etat sur la CCI de Corse.

Ce montant ne peut à l'évidence permettre une tutelle réelle et efficiente de la Collectivité de Corse sur le nouvel établissement public. Les précédents débats intervenus devant l'Assemblée de Corse et le Parlement ont largement rappelé la nécessité de garantir celle-ci.

En effet, il est indispensable que la Collectivité de Corse et l'établissement public soient garantis de bénéficier de ressources au moins équivalentes à celles perçues par la chambre de commerce et d'industrie de Corse au titre du produit de la taxe pour frais de chambre et à celles qui sont nécessaires à l'exercice d'une tutelle pleine et entière sur l'établissement public.

Le transfert de la tutelle exercée par l'Etat sur la Chambre de commerce et d'industrie de Corse vers la Collectivité de Corse doit entraîner de facto la reprise de fonctions d'encadrement et de contrôle (instruction et contrôle budgétaire et financier, contrôle de légalité de certains actes, suivi des contrats et DSP, pilotage d'études et d'expertises).

Conformément à l'article 72-2 de la Constitution et aux dispositions du CGCT (article L.1614), la compensation doit être intégrale, sincère et proportionnée aux charges réellement assumées par la Collectivité de Corse, tout en évitant toute surcompensation.

Selon les premiers travaux menés par la Collectivité de Corse, en année 1, il convient de prévoir en sus une dotation d'amorçage de 600 000 à 800 000 € couvrant les coûts de transition (audit initial, reprise documentaire, formation, paramétrage SI).

Il apparaît donc indispensable que l'Etat apporte au plus vite à la Collectivité de Corse de telles garanties financières, lesquelles doivent être reprises dans la prochaine loi de finances.

V - Les propositions de rédaction formulées par le Conseil exécutif de Corse

Ces propositions de rédaction visent à corriger les incohérences caractérisées ci-dessus.

Elles ont été transmises par le Conseil exécutif de Corse au Gouvernement dans la phase d'échanges du projet de décret, mais non reprise par celui-ci transmis pour avis au Conseil d'Etat et à l'Assemblée de Corse.

Il importe néanmoins de rappeler que le Conseil d'Etat (CE) a vocation à prendre connaissance de l'avis de l'Assemblée de Corse avant de rendre son propre avis.

Et qu'il est loisible au Gouvernement de modifier son projet de décret, y compris en suite des avis rendus par le CE et l'Assemblée de Corse.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, le Conseil exécutif de Corse propose à l'Assemblée de Corse d'adresser au Gouvernement des propositions d'évolution de l'écriture du projet de décret, ceci à titre principal pour définir les nouvelles relations conventionnelles que l'établissement public de l'industrie et du commerce de Corse doit entretenir avec CCI France, à l'instar des relations entretenues par les autres CCI non membres du réseau de l'article L. 710-1 du Code de commerce avec CCI France (cf. propositions de modification du décret joint à la délibération en annexe).

De même, dans le cadre de la prochaine loi de finances pour 2026, il convient de transmettre des propositions d'évolution législative de l'article 1600 du Code Général des Impôts relatif à la taxe pour frais de chambres, lesquelles nous semblent cohérentes à la fois avec la loi du 15 juillet 2025, et avec la volonté partagée entre le Gouvernement, la Collectivité de Corse, et la CCI de Corse pendant toute la phase de préparation du texte législatif, et consacrée par le législateur, de maintenir, sur le principe et sous réserve de renégociations à mener par exemple annuellement entre le Gouvernement et la Collectivité de Corse, sous le contrôle et la validation du Parlement, le montant du financement par la Taxe sur frais de chambre dont bénéficie la CCI de Corse à son niveau actuel (cf. proposition de modification de l'article 1600 du CGI joint à la délibération en annexe).

Toujours dans le cadre de la prochaine loi de finances pour 2026, il convient de réévaluer le montant de la compensation financière de l'Etat versée à la Collectivité de Corse au titre du transfert de la tutelle de la CCI et de négocier avec le Gouvernement la constitution d'un fonds d'amorçage afin d'exercer dans les meilleures conditions la nouvelle tutelle de la Collectivité de Corse sur l'établissement public du commerce et de l'industrie de Corse

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.